

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative Reffye  
10 rue Amiral Courbet BP 1708  
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 11/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FERROGLOBE**

18 rue des industries  
65260 Pierrefitte-Nestalas

Références : 2024-0481-dp  
Code AIOT : 0006802513

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement FERROGLOBE implanté 18 RUE DES INDUSTRIES rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé le jour même de l'inspection, par le laboratoire LPL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERROGLOBE
- 18 RUE DES INDUSTRIES rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas
- Code AIOT : 0006802513

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM a développé, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas, un procédé industriel de production de ferroalliages à partir d'un four de réduction et de deux fours à induction.

L'activité est classée sous la rubrique principale 3250-1 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux: Production de métaux bruts non-ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques». Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, complété par trois arrêtés du 06 février 2012, 20 avril 2020 et 13 janvier 2022.

Il relève de la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive «IED».

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
6	Points de rejets	AP Complémentaire du 13/01/2022, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
5	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection est consacrée uniquement aux rejets des fours (rejet n° L1).

L'exploitant doit apporter des actions correctives afin de justifier de la conformité de son point de rejet n°1 vis-à-vis des points suivants:

- canalisation et dispersion du rejet des effluents ;
- représentativité des échantillonnages dans le cadre de la surveillance ;
- absence de dilution des rejets.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre au Préfet un dossier de porter à connaissance relatif aux

modifications de captation des fumées apportées sur la chaîne de coulée du four.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b>  Les fumées des fours (rejet n°L1) sont collectées en partie haute des fours puis dirigées vers une canalisation jusqu'à l'entrée du filtre à manche. Un ventilateur situé en amont du filtre permet d'assurer l'aspiration forcée des fumées. Les fumées sont par la suite évacuées en partie haute du filtre. A noter qu'un by-pass muni d'un clapet, est situé au-dessus des fours. Celui-ci permet le rejet à l'atmosphère des fumées lors des temps de non fonctionnement du filtre (période de maintenance notamment).  Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection a constaté qu'une hôte mobile a été installée sur la chaîne de coulée du four de réduction. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement. Suite à cette modification, il convient de recalculer les flux d'émissions canalisés et diffus de l'ensemble des installations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit, <b>sous un délai de 3 mois</b> , porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées sur la chaîne de coulée du four de réduction. Le dossier de porter à connaissance devra présenter la révision des flux d'émissions canalisés et diffus de l'ensemble des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère,

est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Constats :**

Les rejets des fours sont évacués à l'atmosphère en sortie du filtre (cf. point de constat n°1). Celui-ci n'est pas équipé de cheminée, les effluents étant évacués par un évent en partie supérieure du toit.

Lors de la visite, l'Inspection constate également qu'aucune extraction forcée n'est présente en sortie du filtre, le rejet est réalisé par dispersion dans l'air.

Considérant l'absence de canalisation et d'extraction forcée des fumées en sortie du filtre, des justifications doivent être apportées sur les conditions de dispersion des effluents au regard des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier :

- de l'absence de cheminée en sortie du filtre,
- d'une dispersion satisfaisante de son panache.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dilution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dilution

**Prescription contrôlée :**

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite, le laboratoire de contrôle a identifié une entrée d'air en bas de la canalisation d'échantillonnage à proximité du ventilateur (dispositif non constaté en visite par l'Inspection). Néanmoins, le laboratoire a transmis un justificatif à l'Inspection (photos) permettant d'illustrer l'entrée d'air précitée.

A la lumière de ces éléments, l'Inspection considère que la démonstration de la conformité relative à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, objet du présent point de contrôle, ne peut être établie en l'état.

Ce point de contrôle fera l'objet d'une vérification sur site par l'Inspection lors de la prochaine visite d'inspection.

Néanmoins, l'exploitant doit apporter des justifications sur cette entrée d'air afin :

- de justifier que celle-ci n'est pas considérée comme une source de dilution de l'échantillonnage d'air,
- de garantir de la représentativité des analyses mesurées en continu dans le cadre du programme de surveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Points de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvements

##### **Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

La partie haute du filtre est équipée d'un système de canalisation interne (type pieuvre), disposé au dessus des manches, permettant d'extraire un échantillonnage d'air. Ce dernier est envoyé sur une canalisation située à l'extérieur du filtre sur laquelle sont disposées les trappes de prélèvement pour les analyses réalisées par les laboratoires agréés.

Par ailleurs, l'exploitant surveille en continu ses rejets par l'intermédiaire de sondes trigo, installées en partie basse de cette même canalisation. Un ventilateur positionné sur l'ouvrage permet une extraction d'air forcée continue.

Lors de la visite, le laboratoire de contrôle a installé son matériel d'échantillonnage sur les trappes de prélèvements dédiées. Celles-ci répondent aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Néanmoins, le laboratoire a été confronté en milieu de journée, à une diminution constante des paramètres de vitesse et de débit, allant jusqu'à l'absence totale de rejet d'air dans la canalisation. Les analyses n'ayant pu aboutir, un nouveau prélèvement doit être reprogrammé. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer les causes du dysfonctionnement le jour du contrôle.

Le lendemain du contrôle, l'exploitant a confirmé à l'Inspection qu'une défaillance du ventilateur de la canalisation de prélèvement était à l'origine de l'arrêt de l'extraction d'air. Une maintenance de ce dernier a été effectuée le jour même.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai de trois mois**, justifier de la représentativité :

- des points de prélèvement dédiés aux analyses effectuées par les laboratoires agréés,
- des mesures en continu réalisées dans le cadre de son programme de surveillance.

L'exploitant doit également présenter les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour rétablir le fonctionnement du ventilateur et assurer sa surveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant détient un registre de l'entretien de son filtre. Celui-ci reprend l'ensemble des descriptifs de l'installation et de l'état de ce dernier (nombres de manches, état de celles-ci, remplacement réalisé, stock de manches disponibles...). Ce document est renseigné au moyen de fiches de suivi du filtre recensant les informations issues des contrôles quotidiens réalisés sur l'installation (niveaux des trémie, contrôle pneumatique, contrôle visuel des manches...). Les documents ont été présentés en séance et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Points de rejets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/01/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets Aspiration centralisée

**Prescription contrôlée :**

Cet article modifie et remplace l'article 9.2 — « Conduits, installations raccordées et caractéristiques des émissaires » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020. Les conduits, leur raccordement et leurs caractéristiques sont les suivants :

N° de rejet	Installations raccordées	Puissance ou référence	Débit Nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Four de réduction et fours à induction	18 MW + 2 X 3MW filtre Cattin	150 000	8
2	Atelier de broyage	filtre Cattin	30 000	5
5	Mélangeur + emballage mélangeur	filtre Cattin	9 500	5
6	Aspiration centralisée nettoyage broyage et mélangeur	Delta Neu	1 000	5

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant informe que le rejet de l'aspiration centralisée du broyage et du mélangeur ne fonctionne plus depuis deux ans (le moteur n'étant plus fonctionnel). Il justifie qu'il est en cours de réalisation de devis pour remplacer l'installation (documents présentés à l'Inspection en séance) et que des actions correctives ont été mises en œuvre telles qu'un balayage des installations réalisé régulièrement et une prestation privée munie d'une balayeuse effectuée bimensuellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai de trois mois** :

- justifier que les actions correctives apportées permettent d'assurer la même efficacité sur les émissions de poussière que l'aspiration centralisée,
- fournir un échéancier sur le remplacement du système d'aspiration centralisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois